

DISPOSITIONS **GÉNÉRALES**

TAXI/VTC

VOTRE CONTRAT « AUTOMOBILE TRANSPORT PARTICULIER DE VOYAGEUR » COMPORTE :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- Les définitions,
- Les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- Les exclusions,
- Toutes les Dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- Un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :



WAKAM

120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02
Entreprise régie par le Code des Assurances

CONTRAT D'ASSURANCES de WAKAM (S.A. au capital de 4 874 112 EUR - 562 117 085 R.C.S Paris - 120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS) - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

Contrat géré par,

SOLLY AZAR

65 rue de la Victoire
75439 Paris Cedex 09

Société de courtage d'assurance au capital de 200 000 Euros, inscrite au RCS Paris sous le numéro 353 508 955, 65 rue de la Victoire 75439 Paris Cedex 09 régie par le Code des Assurances et inscrite à l'ORIAS (organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance, 1, rue Jules Lefebvre, 75311 Paris Cedex 09, www.orias.fr), en qualité de courtier d'assurance, sous le numéro 07 008 500.

Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

SOMMAIRE

I - LES DÉFINITIONS.....	4	V - LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.....	19
II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION.....	6	VI - VIE DU CONTRAT.....	20
2.1. Comment nous contacter (service client).....	6	6.1. Formation et prise d'effet.....	20
2.2. Que faire en cas de réclamation ?.....	6	6.2. Durée de votre contrat.....	20
III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT.....	6	6.3. Les cotisations.....	20
3.1. Qui et que protège le contrat d'assurance Taxi/VTC ?.....	7	6.4. La résiliation.....	21
3.2. Où s'exercent les garanties ?.....	7	6.5. Les déclarations sur le risque assuré.....	21
IV - LES GARANTIES ET LES CLAUSES.....	7	VII - QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?.....	22
GARANTIES DE BASE.....	7	7.1. Les délais à respecter.....	22
4.1. La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui).....	7	7.2. Les formalités à accomplir.....	23
4.2. Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A).....	9	7.3. Comment est déterminée l'indemnité ?.....	23
4.3. Protection du conducteur.....	11	7.4. Les franchises.....	25
4.4. Incendie*.....	12	7.5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?.....	26
4.5. Vol*.....	12	VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
4.6. Bris de glaces Niveau 1.....	13	8.1. Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances et langue utilisée.....	26
4.7. Bris de glaces Niveau 2.....	13	8.2. Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	26
4.8. Dommages Tous Accidents.....	14	8.3. Prescription.....	26
4.9. Catastrophes Naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Asurances).....	14	8.4. Subrogation.....	27
4.10. Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances).....	14	8.5. Fichier professionnel des résiliations automobiles.....	27
4.11. Garantie Attentats et Actes de terrorisme.....	14	8.6. Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances.....	27
4.12. Évènements climatiques.....	15	8.7. Loi Informatique et Libertés.....	27
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES.....	15	8.8. Loi sur la Protection des données à caractère personnel.....	27
4.13. Effets/Objets personnels du chauffeur.....	15	8.9. Lutte contre le blanchiment des capitaux.....	29
4.14. Équipements Professionnels*.....	15	8.10. Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances).....	29
4.15. Location avec option d'achat ou location longue durée (L.O.A - L.D.D.).....	16	IX. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES..	30
4.16. Bagages et marchandises transportés.....	16	X. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS..	33
CLAUSIER.....	16		
CL4.1. Extension Aménagements du véhicule assuré.....	16		
CL4.4. Extension Responsabilité Civile Professionnelle.....	17		
CL4.5. Garantie financière Location avec option d'achat et Location longue durée (LOA/LLD).....	17		
CL4.6. Indemnisation Valeur d'achat 12 mois.....	17		
CL4.7. Indemnisation Valeur Majorée.....	18		
CL4.8. Protection contre le vol.....	18		
CL4.9. Immobilisation.....	19		

I - LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), NOUS désigne WAKAM, votre assureur.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Aménagement

La modification du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort, une meilleure performance ou une utilisation facilitant l'exercice professionnel au moyen d'éléments prévus ou non au catalogue du constructeur.

Appareil audio

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses périphériques (hautparleurs, amplificateur).

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement

Par atteinte à l'environnement, on entend, à titre restrictif :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)

L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psy-

chique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Carte verte

Document remis lors de la souscription du contrat et après chaque échéance, servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager à l'étranger dans les pays où la mention n'a pas été rayée sur celle-ci.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

Conducteur novice

Toute personne bénéficiant d'un permis de moins de trois ans et ou absence d'antécédents d'assurance sur les 24 derniers mois.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des Dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Déficit fonctionnel permanent

Poste de préjudice servant à réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domages indirects

Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être notamment la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner, ou matériels comme des frais de carte grise, de vignette ou de contrôle technique à exposer après un sinistre

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Épave

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Équipements professionnels

Les équipements et matériels réglementaires obligatoires et/ou nécessaires pour l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré, conformément à l'usage déclaré, notamment taximètre, terminaux informatiques de paiement, matériels de navigation, radio et lumineux.

Franchise

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge.

Franchise relative

En cas de franchise relative, les sinistres ne sont indemnisés que si leur montant est supérieur au montant de la franchise fixée dans le contrat.

Franchise absolue

La franchise absolue est systématiquement déduite du montant de l'indemnisation, quel que soit le montant du dommage subi.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Taxi

Taxi signifie pour l'application du présent contrat tout véhicule destiné au transport de voyageurs à titre onéreux de 9 places au maximum, y compris celle du conducteur, possédant une autorisation administrative de cette activité.

Tempête

Action directe du vent dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tentative de vol

Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assurée, interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que: forçément de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Usage taxi VSL

Le Véhicule est à usage de taxi conformément à la réglementation en vigueur.

Le véhicule assuré peut être conduit par un travailleur indépendant, un artisan, un locataire gérant ou une société, exerçant une activité professionnelle de taxi dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le véhicule assuré peut être utilisé comme Véhicule Sanitaire léger (V.S.L) :

- L'équipement doit être conforme à la réglementation en vigueur
- Le transport doit être exclusivement de malades en position assise, dans le cadre de la réglementation.

Le véhicule assuré est utilisé à titre accessoire pour le transport de colis à titre onéreux, dans la limite de 15% de son chiffre d'affaires HT annuel.

Usage VTC

Le Véhicule est à usage de Véhicule de Transport avec Chauffeur (VTC) conformément à la législation en vigueur notamment à la loi du 1er octobre 2014- 1104 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur.

Il est conduit par un travailleur indépendant exerçant une activité professionnelle de VTC dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le véhicule assuré est utilisé à titre accessoire pour le transport de colis à titre onéreux, dans la limite de 15% de son chiffre d'affaires HT annuel.

Vandalisme

Acte qui consiste à détruire, dégrader, détériorer volontairement le bien assuré.

Valeur économique

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Véhicule assuré

1. Le véhicule désigné aux Dispositions particulières.
2. Le véhicule pris en location ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule confié à un professionnel de l'automobile désigné aux Dispositions Particulières (sous réserve des Dispositions de l'Article 4 des Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration).
3. L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente en cas de remplacement du véhicule assuré* (sous réserve des Dispositions de l'article 4 de la « Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration »).
4. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des Dispositions suivantes :
 - la remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, sans être désignée aux Dispositions Particulières, mais sous réserve que la garantie soit acquise pour le véhicule tracteur. **Cette garantie est acquise exclusivement pour la garantie Responsabilité civile.**
 - lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque, la semi-remorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Dispositions Particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

Les équipements professionnels* fixés au véhicule sont assurés seulement en cas de souscription de l'option Équipe-

ments Professionnels*.

Les aménagements professionnels intégrés au véhicule sont assurés seulement en cas de souscription de l'option Aménagements du véhicule assuré. **Il est expressément entendu que le véhicule assuré n'est pas sous-loué par le souscripteur.**

Véhicule Sanitaire Léger (V.S.L)

Véhicule utilisé pour le transport de patients assis conformément à la réglementation en vigueur.

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'âge.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

VTC

Véhicule de transport avec chauffeur.

II - DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1. Comment nous contacter (service client)

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Groupe SOLLY AZAR
SAS au capital de 200 000€
353 508 955 RCS Paris
Société de courtage d'assurances
Siège social 65 rue de la Victoire
75439 Paris Cedex 09

Bon à savoir

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- le nom du contrat,
- le numéro du contrat,
- les nom, prénom de l'assuré,
- immatriculation du véhicule,
- référence éventuelle de sinistres.

2.2. Que faire en cas de réclamation ?

SOLLY AZAR a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le 01 8005 5000 (prix d'un appel local depuis un poste fixe - du lundi au vendredi de 09 h à 18 h)

Courriel : relationsclients@sollyazar.com

Courrier : **Gestion assurances Service Qualité**
65 rue de la Victoire
75439 Paris Cedex 09

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous

adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

WAKAM
Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Dispositions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :

<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat Automobile TAXI / VTC et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de vos responsabilités, de votre véhicule, à la protection de votre personne. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

En l'absence d'assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L. 211-26 et L. 211-45 du Code des Assurances.

3.1. Qui et que protège le contrat d'assurance Taxi/VTC ?

Les personnes protégées	Les biens assurés
<ul style="list-style-type: none"> vous et vos passagers, le conducteur autorisé et ses passagers, toute autre personne à qui vous prêtez occasionnellement votre véhicule. l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée. 	<ul style="list-style-type: none"> le véhicule terrestre à moteur désigné aux Dispositions Particulières. votre remorque lorsque son poids est inférieur à 750 kg, une fois chargée. <i>Si le poids de votre remorque dépasse 750 kg, elle doit être déclarée aux Dispositions particulières.</i>

En cas de dérogation, la définition des assurés apparaît en début de la garantie.

3.2. Où s'exercent les garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
<p>Toutes garanties (Hors Catastrophe Naturelle/Catastrophe Technologique et Evènements climatiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> France, Départements-Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican). les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte⁽¹⁾) pour sa durée de validité.
<p>Catastrophes Naturelles - Catastrophes Technologiques - Evènement climatiques</p>	<p>France métropolitaine, dans les Départements-Régions d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>
<p>Garantie Attentats et actes de terrorisme</p>	<p>La garantie Attentats et actes de terrorisme n'est acquise que sur le Territoire national français au sens de l'article L.126-2 du Code des Assurances.</p>

⁽¹⁾Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

Sauf convention contraire prévue aux Dispositions Particulières, seuls sont garantis les véhicules immatriculés sur le territoire national.

IV - LES GARANTIES ET LES CLAUSES

GARANTIES DE BASE

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

4.1. La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- Le Souscripteur,
- Le Propriétaire du véhicule assuré*,
- Le Conducteur autorisé ou non (l'assureur conserve la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé),
- Toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*,
- Les passagers du véhicule assuré*,
- Si le contrat est souscrit par une Société (SASU, EURL ou EIRL) pour son propre compte, son unique Actionnaire ou Associé.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- L'assureur indemnise les dommages corporels ou matériels causés à autrui par accident de la circulation au sens de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.
- L'assureur couvre aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :

<p>Assistance bénévole</p>	<p>Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)</p>	<p>L'assureur garantit la responsabilité civile de votre enfant mineur ou l'enfant mineur de votre conjoint ou concubin, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, l'assuré sera redevable d'une franchise de 2 500 euros par sinistre.</p>

**Prêt du véhicule assuré*
(véhicule ne dépassant
pas 3,5 t)**

L'assureur garantit la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le conducteur autorisé, ou de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité est encourue du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.

Dans ce cas, **l'assuré sera redevable d'une franchise de 2 500 euros par sinistre si le conducteur ne peut nous fournir une attestation d'assurance automobile en cours avec 36 mois d'antécédents.**

• Faute inexcusable de l'employeur :

La faute Inexcusable (Article L452-1 à L452-4 du Code de la Sécurité Sociale) est garantie à hauteur de 1.500.000 € par sinistre et est accordée, si et seulement si, ce préjudice n'est pas couvert par ailleurs au titre de la faute inexcusable en Responsabilité Civile Professionnelle/Générale :

« Lorsqu'un accident du travail survenu au cours ou à l'occasion d'un accident de la circulation garanti par le présent contrat et atteignant un des préposés du Souscripteur résulte de la propre faute inexcusable du Souscripteur, ou de celle d'une personne qui s'est substituée au Souscripteur dans la Direction de l'entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont le Souscripteur est redevable à l'égard de l'organisme social habilité :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation supplémentaire à laquelle la victime peut prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts, auxquels la victime peut prétendre, par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Si le Souscripteur est l'objet d'une action tendant à lui attribuer personnellement ou à un de ses substitués une faute inexcusable, et si le Souscripteur ou ses préposés sont poursuivis à cette occasion devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires, l'Assureur s'engage à assumer sa défense et prend en charge les frais de justice et honoraires d'avocats et d'experts sous réserve des limites 6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats.

L'assuré doit systématiquement informer l'Assureur de toute action amiable ou judiciaire dont il serait l'objet en vue de voir reconnue sa faute inexcusable, ou toute autre action visant à engager sa Responsabilité Civile en qualité d'employeur ou celle de son préposé. L'Assureur, en concertation avec le souscripteur décidera de la stratégie à adopter face aux actions auxquelles il aura à répondre et ce, afin de défendre au mieux nos intérêts communs.

Pour être recevable au titre du contrat, aucune transaction ne pourra être réalisée sans accord préalable de l'Assureur, à défaut la garantie pourra être dénoncée.

ATTENTION :

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- **Soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après la déclaration, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,**
- **Soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.**

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces Dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Période de garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5,3^{ème} alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :

Les dommages subis par :

- **le conducteur du véhicule assuré*,**
- **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,**
- **vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Dispositions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,**
- **les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,**
- **les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*.**

Toutefois, l'assureur garantit la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.

- **le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,**
- **les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des assurances).**

Les passagers des véhicules de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), des véhicules de transport avec chauffeur, de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces pas-

sagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,

- la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

4.2. Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.

Dans ce cadre, l'assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
- l'assistance devant la commission du permis de conduire,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie :

- le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
- le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie
- Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
- Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

- Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES,
- les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
- les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 300€ HT.
- Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
- le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
- le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 300 € HT.

Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Pour mettre en œuvre ces garanties, le souscripteur* ou l'assuré doit impérativement :

- Informer l'Assureur de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel),
- Communiquer à l'Assureur sans restriction ni réserve l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous

permettre d'apprécier la nature et l'étendue des responsabilités, des préjudices, des droits indemnisation de l'assuré,

- **Tenir l'Assureur informée de l'évolution de la procédure,**
- **Donner expressément mandat à l'Assureur pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles,**
- **Tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure (en particulier de toute notification ou signification d'actes, de tout délai de procédure, de toute décision rendue, toute intervention d'un avocat, et de tout acte de procédure des tiers impliqués).**

À défaut, le coût des actes effectués sans voir fourni au préalable à l'Assureur les informations susvisés ne seront pas pris en charge par la compagnie.

Après analyse des informations transmises, nous apprécions l'opportunité des suites à donner à chaque étape significative de votre litige. Nous vous en informerons et en discuterons avec vous, et nous mettrons en œuvre les mesures adaptées, sauf si l'action envisagée nous paraît manifestement vouée à l'échec, et désaccord entre nous (voir infra § Arbitrage).

L'assureur bénéficiera des droits et actions que l'assuré possèdera contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civile, L 761-1 Code de justice administrative et 475-1 du code de procédure pénale (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 127-3 du Code des assurances). L'Assureur peut proposer un nom d'avocat sur demande écrite de l'assuré.

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

Les frais et honoraires de l'avocat sont :

- soit directement réglés par l'assuré qui peut demander ensuite à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** », et sur présentation des factures dûment acquittées par lui,
- soit sur demande expresse de la part de l'assuré, réglés directement par la Compagnie à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Si vous et nous n'étions pas d'accord sur le fondement de votre droit aux Garanties Défense pénale et Recours, ou sur les mesures à prendre pour régler le différend, vous aurez le choix, en application et dans les conditions de l'article L.127-4 du Code des assurances, entre :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par

défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne susvisée, l'assureur vous remboursera les frais et honoraires que vous aurez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au paragraphe 6 ci-dessous « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat** ».

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire vous impliquant comme auteur ou victime visés ci-dessous (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civile, et L761-1 Code justice administrative, à concurrence d'un montant total de **13 500 € hors TVA** quel que soit le nombre des victimes et ayants droits, et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous qui s'appliquent **par dossier** quel que soit le nombre des victimes et ayants droits.

Tout montant versés à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761-1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré ou des montants pris en charge par l'Assureur.**

L'assuré est incité à négocier puis à contractualiser les honoraires des professionnels susvisés, et à informer l'Assureur de l'accord conclu.

Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires des professionnels susvisés :

Nature de la juridiction	Limites (en HT)
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Tribunal d'Instance	600 euros
Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros
	(Par intervention)

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours :

[Nom & prénom]
[Adresse]
[Assurance]
[Adresse]

[Lieu], Le [date]
Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/...] n° [numéro du contrat].

En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de .../ne respecte pas ses engagements de.../...].

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

4.3. Protection du conducteur

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

De ce fait, l'assureur intervient en cas d'accident vous occasionnant des blessures ou entraînant votre décès.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent article, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des Dispositions Particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux de déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 10%.**

Cela signifie qu'aucune indemnité ne sera versée, tous postes de préjudices confondus, si le taux de déficit permanent est inférieur ou égale à 10%.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau des présentes Dispositions Générales.

1. Qui est l'assuré ?

Le conducteur désigné aux Dispositions Particulières, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les Dispositions Particulières.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Seuls ont la qualité d'ayant droit du conducteur décédé :

- Son conjoint non séparé de corps ou de fait,
- Son compagnon ou sa compagne, justifiant d'une vie commune à caractère conjugal,
- Son compagnon ou sa compagne dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité,
- Le(la) concubin(e), ce(cette) dernier(e) étant en mesure d'établir qu'il(elle) a durablement créé une communauté de vie, d'intérêts, de biens avec l'assuré,
- Les ascendants et les descendants partageant le même foyer fiscal.

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :	En cas de décès :
<ul style="list-style-type: none">• Dépenses de santé actuelles consécutives à l'accident• Pertes de gains professionnels actuels• Déficit fonctionnel permanent (DFP)• Souffrances endurées• Préjudice esthétique permanent• Préjudice d'agrément permanent	<ul style="list-style-type: none">• Perte de revenus subis par les ayants droit définis à l'article 4.3.1• Préjudice d'affection subis par les ayants droit définis à l'article 4.3.1 des proches• Frais d'obsèques

3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français, en fonction des conclusions de l'expert médical indépendant mandaté par l'Assureur (barème du concours médical).

Il appartient au conducteur blessé ou à ses ayants droit définis à l'article 4.3.1 de fournir à l'assureur tous les éléments et justificatifs permettant de chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- Les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- Les états de remboursement de la sécurité sociale ou des organismes similaires, ainsi que ceux des assurances complémentaires,
- Les documents de toute nature permettant d'évaluer le préjudice économique (bulletins de paye et déclaration fiscales, du conducteur et des ayants droit).

4. Versement de l'indemnité

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées :

- Par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet,
- Le ou les Tiers Responsables ou impliqués et leurs assureurs,
- Les employeurs.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord

préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.

L'assuré subroge Wakam du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

5. En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux de déficit fonctionnel permanent ou d'AIPP

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, l'assureur prend en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Dispositions Particulières.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

- provoqués par le conducteur intentionnellement,
- le suicide ou la tentative de suicide du conducteur
- aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
- lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
- lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque ce port est exigible selon la réglementation en vigueur),
- survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
- au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics,
- lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
- aggravés par le non-respect des conditions de sécurité, à bord du véhicule, exigées par le Code de la Route,
- se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de

produits stupéfiants.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.4. Incendie*

L'assureur garantit les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

Ce qui est également garanti :

- les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux,
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :

- les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage),
- les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
- les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie*,
- les dommages indirects*,
- les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*, les aménagements et accessoires* non prévus au catalogue,
- les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :
 - à un accident : ils sont garantis dans le chapitre « Dommage Tous Accidents »,
 - à un vol ou une tentative de vol du véhicule : ils sont garantis dans le chapitre « Vol ».

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.5. Vol*

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Dispositions Particulières.

À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.

Sous cette réserve, l'assureur garantit, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré* :

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule tel que des traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule ainsi que, d'une part, forcément des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du Neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Vol

L'assureur garantit le vol du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- par effraction du véhicule caractérisée par un faisceau d'indice tel que des traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que, par, forcement de la direction ou du Neiman ou, par, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
- par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

L'assureur garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- soit en même temps que le véhicule assuré*,
- soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Sont également garantis, les roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série, si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie « Effets/Objets personnels du chauffeur ».

Ne sont jamais garantis :

- les dommages indirects*,
- les vols ou la tentative de vol commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille ou avec leur complicité,
- les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, et/ ou d'une escroquerie au sens de l'article 313- 1 du Code Pénal, dont vous seriez victime,
- les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,
- les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré* et aux appareils audio*, les aménagements et accessoires*non prévus au catalogue,

- les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables,
- les dommages subis par les véhicules volés retrouvés, mais ne présentant pas les indices de vol exigés ci-dessus. Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.6. Bris de glaces Niveau 1

L'assureur garantit le bris accidentel, quelle qu'en soit la cause :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- des optiques de phare et antibrouillard avant, posés de série par le constructeur.

Y compris lorsque ce bris résulte d'attentats d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national, prise en charge au titre de la garantie « Attentats et Actes de terrorisme ».

Ne sont jamais garantis :

- les dommages qui relèvent des garanties « Vol », « Catastrophes naturelles », « Incendie -Tempêtes » et « Forces de la nature »,
- les dommages indirects*,
- le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus,
- les bris de glaces causés concomitamment à d'autres éléments du véhicule, lorsque la responsabilité du conducteur est engagée suite à un choc avec un corps fixe ou mobile, ou renversement du véhicule. Ces dommages sont alors couverts par la garantie dommages tous accidents si elle a été souscrite. Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.7. Bris de glaces Niveau 2

En complément des garanties prévues à l'article Bris de Glaces Niveau 1, l'assureur garantit le bris accidentel des toits panoramiques ainsi que des toits ouvrants transparents, quelle qu'en soit la cause.

En cas de sinistre, vous conservez à votre charge une franchise fixe s'élevant à 300 euros en cas de remplacement au titre de la garantie Bris de glaces Niveau 2.

Ne sont jamais garantis :

- les dommages qui relèvent des garanties « Vol », « Catastrophes naturelles », « Incendie -Tempêtes » et « Forces de la nature »,
- les dommages indirects*,
- le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus,
- les bris de glaces causés concomitamment à d'autres éléments du véhicule, lorsque la responsabilité du conducteur est engagée suite à un choc avec un corps fixe ou mobile, ou renversement du véhicule. Ces dommages sont alors couverts par la garantie dommages tous accidents si elle a été souscrite. Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ain-

si que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.8. Dommages Tous Accidents

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- Collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- Choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- Les dommages éprouvés en cours de transport par voie maritime, entre les pays où la présente assurance est valable. **Toutefois, en cas de transport, l'Assureur ne couvre que la perte totale du véhicule assuré,**
- Ouverture intempestive d'un élément de carrosserie lorsque le véhicule est en mouvement,
- Renversement du véhicule assuré*,
- Transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce.

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages subis par les objets et/ou marchandises transportés.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, **c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.**

Ne sont jamais garantis :

- **Les dommages consécutifs à un Vol non garanti,**
- **Les dommages de toute nature subis par le véhicule en cas de réquisition, saisie, mise en fourrière prévue par les articles L 25 et L 26 du Code de la Route, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ainsi que les dommages de toute nature subis par le véhicule pendant la durée de l'interdiction de circuler dont il peut faire l'objet par la force publique, et en particulier, celle matérialisée par le retrait du certificat d'immatriculation,**
- **Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* dès lors que ce mauvais entretien, usure ou vice propre était connu ou ne pouvait être ignoré de tous avant la réalisation des dommages,**
- **Les dommages subis par le véhicule assuré*, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,**
- **Les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,**
- **Les dommages indirects*,**
- **Les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés,**
- **Les dommages limités au seul « Bris de glaces » du véhicule,**
- **Les dommages qui relèvent des garanties « Incendie - Tempêtes » et « Catastrophes naturelles »,**
- **Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un évènement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,**
- **Les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Evènements climatiques » ou par l'article « Catastrophe Naturelle » s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),**
- **Les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré* et par les appareils audio*, les aménagements et accessoires* non prévus au catalogue,**

- **Les dommages partiels au véhicule assuré constatés en cours de transport maritime ou fluvial, qu'il s'agisse ou non d'avaries communes, sont du ressort du Transporteur maritime ou fluvial.**

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.9. Catastrophes Naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommages Tous Accidents,
- Incendie,
- Vol.

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces Dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

4.10. Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Ne sont jamais garantis :

- **Les catastrophes technologiques lors de l'utilisation professionnelle du véhicule conformément à l'article L.128-2 du code des Assurances.**

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.11. Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

4.12. Évènements climatiques

L'assureur garantit les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

- grêle,
- avalanche,
- chute de neige provenant des toits,
- inondation,
- glissement ou affaissement de terrain.

Lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- Dommage Tous Accidents,
- Incendie,
- Vol.

L'assureur garantit aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

Ne sont jamais garantis :

- **les dommages indirects***,
- **les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio, les aménagements et accessoires* non prévus au catalogue.**

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

Tempêtes*

L'assureur garantit les dommages matériels causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Sur demande de l'Assureur, la preuve de l'existence de la tempête* doit être apportée par une attestation de la station de la météorologie la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :

- **les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages Tous Accidents » et de la garantie « Forces de la nature », notamment :**
 - **les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,**
 - **les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.**

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert :

- **les dommages indirects***,
- **les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*, les aménagements et accessoires* non prévus au catalogue.**

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Dispositions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

4.13. Effets/objets personnels du chauffeur

L'assureur garantit, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages subis par les effets et objets personnels transportés par le véhicule assuré* et appartenant à l'assuré :

- lorsqu'ils sont, en même temps que le véhicule assuré, incendiés, volés, ou endommagés à la suite d'événements couverts « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Catastrophes naturelles » (art. 4.9), « Evénements climatiques » (art. 4.12).
- lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.

En cas de vols commis par effraction dans un véhicule stationné sur la voie publique ou sur un parking extérieur entre 21h et 7h du matin, le plafond de la garantie sera réduit de moitié.

Ne sont jamais garantis :

- **les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux, objets d'art, collections de toute nature, tableaux, statues,**
- **les vols commis par le conjoint ou le concubin ou les membres de la famille de l'assuré habitant sous le même toit, ou avec leur complicité,**
- **Le matériel informatique embarqué : ordinateur portable, appareil de géolocalisation, terminaux informatiques,**
- **La négligence de l'Assuré qui serait à l'origine ou aurait été la cause déterminante de l'acte de vol, de violence ou d'escroquerie,**

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.14. Équipements Professionnels*

L'assureur garantit, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages ou vols subis aux équipements professionnels* :

- lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9), « Evénements climatiques » (art. 4.12),
- lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences,
- dans la limite des montants figurant aux Dispositions Particulières.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

- **les vols et tentatives de vol commis par les membres de**

la famille de l'assuré habitant sous le même toit, ou avec leur complicité,

- les dommages indirects*.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Dommages électriques aux équipements professionnels*

Par dérogation partielle à la Garantie Incendie - Article 4.4 rubrique Exclusion, sont garantis les dommages accompagnés ou non d'incendie, provoqués ou subis par l'appareillage électrique du véhicule et résultant ou non de son seul fonctionnement. Cette extension pour être validée doit avoir fait l'objet d'une perception de cotisation supplémentaire au titre de la Garantie Incendie.

Outre les exclusions prévues au chapitre V et à l'article 4.4 sont également exclus de la garantie :

- les dommages liés à l'usure, au défaut d'entretien,
- les dommages relevant des garanties contractuelles ou légales dont l'Assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs ou réparateurs,
- les dommages causés aux batteries sauf si elles sont endommagées dans le cadre d'un sinistre pris en charge,
- les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques et autres objets qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.15. Location avec option d'achat ou location longue durée (L.O.A - L.D.D.)

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit les garanties dommages suivantes :

- Dommages Tous Accidents,
- Vol,
- Incendie,
- Évènements climatiques.

Si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un crédit, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une perte totale, le différentiel entre l'indemnité dommage à dire d'expert au jour du sinistre et le montant restant dû à l'organisme prêteur. L'indemnisation sera effectuée déduction faite de la TVA.

ATTENTION :

Votre indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions des garanties « Dommages Tous Accidents », « Incendie - Tempêtes », « Vol » ne sont jamais garantis :

- les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
- les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers dus à l'organisme prêteur ou à toute autre autorité,
- les pénalités pour écarts kilométriques.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ainsi qu'aux exclusions spéci-

ifiques à chacune des garanties acquises.

4.16. Bagages et marchandises transportés

L'assureur garantit les bagages et marchandises transportés dans le véhicule garanti et appartenant aux passagers au titre des garanties dommages suivantes si elles sont souscrites : au titre des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages Tous Accidents » (art. 4.8), « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9), « Évènements climatiques » (art. 4.12) ».

Bagages et marchandises transportés dans le coffre :

Nous prenons en charge les dommages causés aux bagages et marchandises transportés appartenant aux passagers, sur présentation d'une facture d'achat :

- sous réserve qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que le véhicule assuré* et dans les mêmes circonstances,
- dans la limite des montants figurant aux Dispositions Particulières.

Bagages et marchandises transportés hors du coffre :

Il est précisé que nous prenons en charge pour la garantie vol, uniquement les dommages subis concomitamment à l'effraction du véhicule. Un dépôt de plainte devra être déposé par l'assuré et le passager :

- dans la limite des montants figurant aux Dispositions Particulières.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Évènements climatiques » (art. 4.12) » ne sont jamais garantis :

- des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphone portable, et les objets multimédia et/ou connectés,
- les vols ou tentative de vols commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autre personne vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- les vols commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
- les objets transportés s'ils ne sont pas entreposés dans le coffre sauf pour la prise en charge au titre de la garantie « Vol » (art.4.5) et seulement en cas d'effraction du véhicule,
- les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieur du véhicule assuré,
- les dommages indirects*.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

CLAUSIER

Les clauses ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Dispositions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

CL4.1. Extension Aménagements du véhicule assuré

Véhicule aménagé - valeur du véhicule

Il est précisé que le véhicule assuré a fait l'objet de trans-

formations et/ou d'aménagements fixés au véhicule assuré et faisant corps avec celui-ci, non prévus aux catalogues constructeurs.

Les garanties « Incendie », « Vol », « Dommages Tous Accidents », « Dommages par vandalisme », « Événements climatiques - Tempêtes » et « Catastrophes naturelles », sont accordées aux dits « aménagements ».

À ce titre, l'indemnisation totale des dommages subis par le véhicule et lesdits aménagements se fera à dire d'expert sans pouvoir excéder par sinistre le montant de la valeur assurée indiqué aux Dispositions Particulières.

CL4.4. Extension Responsabilité Civile Professionnelle

La présente garantie est une extension de la garantie « 4.1 Responsabilité civile ». Cette garantie est déclenchée par le « fait dommageable », au sens défini dans la « Fiche d'Information sur le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ». Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le « fait dommageable » survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre (article L.124-5 du Code des assurances). L'assureur garantit, les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle et extra contractuelle que l'assuré peut encourir en droit privé comme en droit public dans l'exercice de son activité de transport de personnes à titre onéreux en raison des dommages matériels, corporels, et immatériels consécutifs à un sinistre garanti causés aux passagers transportés et aux tiers.

Cette garantie est acquise uniquement lorsque les dommages causés l'ont été au cours d'une activité professionnelle pour laquelle le véhicule désigné aux Dispositions Particulières était utilisé. À la qualité d'assuré, le conducteur désigné aux Dispositions particulières.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'activité au moment du sinistre est conforme aux déclarations de l'assuré, à la réglementation en vigueur et à l'usage désigné aux Dispositions Particulières et défini aux définitions des présentes Dispositions Générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES » : Les Dommages indemnisés dans le cadre de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 (loi Badinter).

- les bagages et marchandises transportés qui peuvent être couverts par l'extension de garantie prévue à l'article 4.16 a été souscrite,
- les dommages immatériels consécutifs à une panne,
- les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation mises en œuvre par l'assuré, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties,
- les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles (notamment à titre de punition ou à titre exemplaire) ainsi que les frais afférents, les clauses pénales,
- les dommages occasionnés alors que l'Assuré ne disposait pas de toutes les autorisations administratives requises,
- les dommages résultant des encombrements routiers de toute nature,
- les dommages résultant de la divulgation de secrets professionnels,

- les amendes, clauses pénales et les frais de même nature,
- les frais engagés par l'Assuré quand il est tenu de refaire sa prestation,
- les dommages résultant d'une activité autre que celle déclarée dans vos Dispositions particulières.

CL4.5. Garantie financière Location avec option d'achat et Location longue durée (LOA / LLD)

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit au titre des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages Tous Accidents » (art. 4.8), « Événements climatiques - Tempêtes » (art. 4.12) ».

Si le véhicule assuré fait l'objet :

- d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un crédit, justifié par une copie du contrat de location et/ ou de crédit et un tableau d'amortissement définitif de l'organisme prêteur,
- et fait l'objet d'une perte totale du véhicule assuré dans un cas relevant des garanties stipulées au sein des Dispositions Particulières.

Nous prenons en charge par cette garantie le montant du différentiel entre :

- d'une part l'indemnité dommage à dire d'expert au jour du sinistre,
- et d'autre part le montant restant dû à l'organisme prêteur par l'assuré au titre de la période postérieure au sinistre et réclamé par celui-ci. Si le bénéficiaire de l'indemnité peut récupérer la TVA, l'indemnisation sera effectuée déduction faite de celle-ci.

ATTENTION :

L'indemnisation globale au titre de cette garantie tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.

Sans préjudice des exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V - LES EXCLUSIONS COMMUNES, et des exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises, nous ne garantissons pas, au titre de la garantie LOA-LDD :

- les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
- les intérêts de retard et pénalités afférentes à des retards ou défauts de paiement de sommes, dues à l'organisme prêteur ou à toute autre entité,
- les pénalités pour écarts kilométriques.

CL4.6. Indemnisation Valeur d'achat 12 mois

Nous vous indemnisons par le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat du véhicule assuré*, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient :

- dans les 12 mois suivant la date de la première mise en circulation du véhicule assuré,
- et à la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisis ;

Et que :

- votre véhicule est volé* et non retrouvé*,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur économique.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisis.

L'indemnité sera fixée et versée :

- sur présentation de la facture d'achat,

- déduction faite de toutes éventuelles remises accordées à l'achat,
- déduction faite de tous frais de mise en route et administratifs (frais de carte grise, de plaque, de carburant etc.),
- déduction faite de toutes franchises éventuellement dues au titre du présent contrat.

À défaut de ces pièces, aucune indemnité ne saurait être versée.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit bail (Leasing).

CL4.7. Indemnisation Valeur Majorée

a) Pour les véhicules neufs de moins de 12 mois de mise en circulation

L'assureur garantit le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de la première mise en circulation dudit véhicule.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur économique.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies. Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

L'indemnité sera fixée et versée :

- sur présentation de la facture d'achat,
- déduction faite de toutes éventuelles remises accordées à l'achat,
- déduction faite de tous frais de mise en route et administratifs (frais de carte grise, de plaque, de carburant etc.),
- déduction faite de toutes franchises éventuellement dues au titre du présent contrat.

À défaut de ces pièces, aucune indemnité ne saurait être versée.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit bail (Leasing).

b) Pour les véhicules entre 12 mois et 36 mois de mise en circulation

L'assureur garantit le versement d'une indemnité égale à la valeur économique* du véhicule au jour du sinistre majorée de 25% si le sinistre intervient pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un événement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur économique.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies et sera versée sur présentation de la facture d'achat du véhicule assuré.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit bail (Leasing).

CL4.8. Protection contre le vol

La garantie est acquise sous réserve que le véhicule assuré soit équipé des protections vol ci-dessous :

Tous les véhicules :

La garantie contre le risque de vol, prévue par le contrat, n'est pleinement accordée que si le véhicule est muni d'un système antivol de blocage de la direction par simple tour de clef et d'une clef codée.

Pour les véhicules de classe SRA (Sécurité et Réparation Automobile) de A à R :

En complément de cette protection exigée sur tout véhicule, deux moyens de protection supplémentaires sont exigés pour les véhicules telles qu'indiqués aux Dispositions Particulières :

- **marquage du numéro d'immatriculation** ou du numéro de série sur chacune des vitres du véhicule ; le marquage doit être effectué par une société agréée en préfecture et le véhicule enregistré comme tel dans le fichier des véhicules marqués, tenu par ARGOS*,
- et, soit **l'installation d'un système de protection contre le vol**, de 1^{ère} ou 2^{ème} monte, agréé S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobiles) en plus du blocage de la direction par simple tour de clef, soit **un système de détection par satellite permettant** le suivi du véhicule à distance, avec l'abonnement à la société de détection en cours de validité.

Pour les véhicules de classe SRA (Sécurité et Réparation Automobile) de S à Z et/ou dont le prix d'achat est supérieur à 60 000€ :

En complément de cette protection exigée sur tout véhicule, trois moyens de protection supplémentaires sont exigés pour les véhicules, telles qu'indiqués aux Dispositions Particulières :

- **marquage du numéro d'immatriculation** ou du numéro de série sur chacune des vitres du véhicule ; le marquage doit être effectué par une société agréée en préfecture et le véhicule enregistré comme tel dans le fichier des véhicules marqués, tenu par ARGOS*,
- **installation d'un système de protection contre le vol**, de 1^{ère} ou 2^{ème} monte, agréé S.R.A. (Sécurité et Réparation Automobiles) en plus du blocage de la direction par simple tour de clef,
- système de détection par satellite permettant le suivi du véhicule à distance, avec l'abonnement à la société de détection en cours de validité.

Il incombe au Souscripteur de justifier, en cas de vol, de la réalité des protections prévues ci-dessus, et de leur utilisation.

ARGOS : organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurances françaises.

Son objet est la recherche, l'identification et la récupération des véhicules et autres biens déclarés volés en vue d'une indemnisation.

L'ARGOS travaille exclusivement pour le compte des Sociétés d'Assurances adhérentes.

EN L'ABSENCE D'UTILISATION DE CES PROTECTIONS, il est précisé que l'indemnité due en cas de vol serait réduite de de 30%, c'est à dire qu'elle serait égale à 70 % de celle qui aurait été due en cas d'existence desdites protections. Les présentes Dispositions ne sauraient déroger aux exclusions prévues aux Dispositions Générales.

CL4.9. Immobilisation – véhicule relais

La garantie est étendue, dans les limites et sous déduction des franchises précisées aux Dispositions Générales aux pertes pécuniaires subies par le Souscripteur du fait de l'immobilisation de son véhicule à la suite d'un accident ou d'un incendie garanti si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières.

La durée conventionnelle d'immobilisation est fixée par l'expert et correspond au temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état du véhicule assuré.

Elle ne prend pas en compte le délai éventuel d'approvisionnement des pièces détachées et de prise en charge par le garagiste réparateur.

L'indemnité due au titre de cette garantie ne peut excéder le montant prévu aux Dispositions Particulières par jour d'immobilisation défini par l'expert, avec un maximum de 14 jours d'indemnité.

Lorsque le coût des réparations est supérieur à la valeur économique, le véhicule est déclaré en perte totale ; dans ce cas l'indemnité due au titre de cette garantie ne peut excéder le montant prévu aux Dispositions Particulières par jour d'immobilisation avec un maximum de 21 jours d'indemnité.

Aucune indemnité n'est due pour les immobilisations inférieures ou égales à deux journées.

L'indemnité ainsi calculée s'ajoute au montant des dommages AVANT application de la franchise contractuelle indiquée aux Dispositions Particulières.

En contrepartie de cette garantie, le Souscripteur déclare faire abandon à l'Assureur de toute indemnité qu'elle pourrait récupérer auprès d'un tiers responsable, même lorsque cette récupération est supérieure au montant versé pour l'accident concerné, du fait de l'application de conventions forfaitaires passées avec les Sociétés d'assurance.

LA PRÉSENTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE TENTATIVE DE VOL.

L'indemnisation

Le Souscripteur doit fournir à l'expert tous les éléments nécessaires à l'appréciation des dommages et lui remettre les documents ou renseignements demandés par celui-ci dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa demande. **La non-transmission des informations dans ce délai ou tout autre manquement du Souscripteur à ses obligations, rendant impossible ou retardant la remise des conclusions de l'expert, entraînera le non-versement des indemnités d'immobilisation et pourra conduire l'Assureur à limiter son indemnité dans la mesure du préjudice causé par le retard ou le manquement précité.**

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- les dommages survenus, lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut pas justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sous réserve des Dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite (R. 211-10 du Code des Assurances).

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, l'assureur garantit les dommages causés par le conducteur non autorisé à l'exception de ses propres dommages (sous réserve des Dispositions de la garantie « Responsabilité Civile »).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu où à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),
- lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple : le port de verres correcteurs),
- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
 - votre préposé vous a trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - vous ignoriez que le permis de votre préposé ait fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous aient pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche,
- les dommages subis par le véhicule assuré* ou le conducteur* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Cette garantie reste accordée si l'accident est causé par l'un des préposés du souscripteur et à son insu. Dans ce cas, nous conservons la faculté d'un recours contre le préposé de l'assuré :

- les dommages résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ou du conducteur,
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R. 211-11 Code des assurances).

Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière.

L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du

Code des assurances (R. 211-12 Code des assurances) :

- les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le véhicule assuré,
- les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R. 211-10 du Code des Assurances),
- les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile (en cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère, En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement),
- les dommages ou aggravation de dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,
 - produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

- Les dommages causés aux marchandises ou objets transportés dans le véhicule sauf mentions contraires aux Dispositions Particulières,
- le transport de marchandises (matières) des classes 1a Substances Explosives, 1b Munitions et 1c Artifices qui sont de la classification des marchandises dangereuses en matière de transport intérieur et international par route,
- le transport de produits biologiquement dangereux,
- les véhicules circulant sur aéroports ou aérodromes, dans une zone non ouverte au public.

- Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par mer ou par air,
- les dommages résultant du fonctionnement du véhicule utilisé à d'autres fins que la circulation,
- les dommages consécutifs à une appropriation frauduleuse punissable aux termes des Chapitres II, III et IV du Titre 1, Livre III du Nouveau Code Pénal (Extorsions, Escroqueries, Détournements),
- les amendes et autres frais qui s'y apportent,
- les remboursements des dépenses engagées par un assuré entraînées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle ; c'est-à-dire dont la manifestation n'est pas concomitante à un événement soudain et imprévu qui les ont provoqués, et/ ou qui se réaliserait de façon lente ou progressive,
- les dommages résultant de l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités compétentes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée de vous avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
- le Transport de voyageurs à titre onéreux autre l'usage déclaré aux Dispositions Particulières,
- le Transport de fonds,
- la circulation sur zone aéroportuaire, Les dommages, de toute nature, causés directement ou indirectement aux aéronaves,
- le transport de marchandises et/ou matière dangereuses.
- les dommages aux pneumatiques, sauf s'ils sont consécutifs ou concomitants à des dommages de même nature au véhicule assuré,

- les dommages, par détérioration ou disparition, aux différents éléments du véhicule qui ne font pas corps avec le véhicule au moment du sinistre,
- les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel),
- sont exclus les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules en cours d'immatriculation (justificatif de la demande d'immatriculation déposée en Préfecture, certificat provisoire) en France et des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco,
- les véhicules circulant à l'étranger pour une période supérieure à trois mois consécutifs.

Pour les véhicules assurés pris en location,

- les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
- les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers, dus à l'organisme prêteur ou à toute autre autorité,
- les pénalités pour écarts kilométriques.

VI. VIE DU CONTRAT

6.1. Formation et prise d'effet

- Le contrat est parfait dès l'accord des parties. Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur les Dispositions Particulières et au plus tôt qu'au paiement de la première cotisation.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.2. Durée de votre contrat

Sauf stipulation contraire aux Dispositions Particulières, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation de l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 6.4 La résiliation » des présentes Dispositions Générales.

6.3. Les cotisations

6.3.1. Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

ATTENTION :

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout im-

payé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement dès que à garder d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

6.3.2. Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre ou tout autre support durable, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6.4. La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre ou tout autre support durable auprès de votre assureur conseil ou de notre société,
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des Dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. Par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code).

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons

aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
 - en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 6.3.2),
 - en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).
- Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :
1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,
2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,
3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3. Par nous

- En cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. Par l'héritier ou par nous

- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa

notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. Par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- Si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification.

6. De plein droit

- En cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

6.5. Les déclarations sur le risque assuré

6.5.1. Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses lors de la souscription, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- Le changement de véhicule désigné aux Dispositions Particulières ou à l'état de parc, de ses caractéristiques 'carrosserie, énergie, puissance...), de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R. 211-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

En cas de remplacement temporaire du véhicule assuré suite à son indisponibilité, le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions cumulatives suivantes :

- lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et cumulatives, que le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 tonnes : vous avez l'obligation de nous informer de l'obtention ce nouveau véhicule et nous envoyer des photographies de l'état de celui-ci (photographie 360°) ainsi que l'état du véhicule signé du client et du « loueur/prêteur », le contrat de location/prêt, la carte grise du véhicule prêté avant le transfert.

Un accord écrit de l'assureur est nécessaire et, s'il y a lieu, vous aurez à acquitter un supplément de cotisation* calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement,

- dans les autres cas, lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 tonnes : dès lors que vous nous avez avisés.

ATTENTION :

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),**
- **dans le cas contraire :**
 - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
 - **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).**

6.5.2. Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION :

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

6.5.3. Le véhicule change de propriétaire

• En cas de **cession** du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

• En cas de **décès**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

VII. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

7.1. Les délais à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Tous sinistres	5 jours ouvrés maximum
Vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés
Catastrophes Naturelles	Dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION :

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

7.2. Les formalités à accomplir

Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none"> • Nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages, dépôt de plainte pour les accidents de stationnement, • nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous, • nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres assurances »), • nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais, • sans préjudice aux modalités d'appréciation du sinistre, notamment celles propres au recours préalable à l'expertise, nous fournir les justificatifs (devis, factures...) des dépenses envisagées et/ou engagées.
En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme	<ul style="list-style-type: none"> • En aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).
En cas de vol	<ul style="list-style-type: none"> • Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise, • nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés, • nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée, (questionnaire vol, justificatifs d'achat du véhicule...), • prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés, • en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

En cas de dommages au véhicule assuré*

- Nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite. Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties. Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 255 euros,
- s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,
- s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre « Conducteur »,
- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION :

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

7.3. Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises* prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A. 211-3 du Code),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION :

Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
- vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

C) Dispositions spéciales

1. Véhicules faisant l'objet d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article « Location avec option d'achat ou location Longue durée ».

2. Véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » (Art. 4.8) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

3. Garantie Vol du véhicule

Compte tenu des Dispositions de l'article L. 112-8 du Code Monétaire et Financier rappelé ci-dessous, si le véhicule a été acquis par l'assuré en espèces pour un montant supérieur au plafond en vigueur à la date de l'achat, l'assuré devra fournir toute preuve de son règlement (retrait bancaire, relevés de compte ...) pour en justifier l'achat.

À défaut, le plafond d'indemnisation sera limité au règlement ayant été justifié par l'assuré.

4. Garantie Dommage et Vol des accessoires et effets/objets personnels du chauffeur

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables.

La vétusté est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit et dans la limite des sommes indiquées aux Dispositions Particulières :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine OU D'INSTALLATION (*)	Inférieure à 6 mois (Tout mois commençant comptant pour un)	De 6 mois à 1 an	Supérieur à 1 an Vétusté par an (Toute année commence comptant pour une)	Vétusté maximum
1. Autoradio Laser/ Chaîne HIFI/Antivol électronique/Ordinateur de bord/ Radio téléphone/Télévision/Système de localisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	90 %
2. Objets divers				
• Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	90 %
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	90 %
• Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
• Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	90 %
• Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc. ...)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	90 %

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc.).

(***) forfait

5. Aménagements* non prévus au catalogue options du constructeur

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite,
- dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous déduction des éventuelles franchises*.

7.4. Les franchises

A) Garantie dommages

Nous appliquerons une franchise dont le montant est inscrit sur vos Dispositions particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommage accidents ou collision,
- Incendie,
- Événements climatiques -Tempête,
- Vol,
- Bris de Glaces.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

B) Prêt de volant

Nous appliquerons une franchise absolue de 2 500 euros par sinistre si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas le conducteur désigné aux Dispositions

Particulières.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Toutefois, nous n'appliquerons pas la franchise Prêt de volant dans les cas suivants :

- le conducteur non désigné est le conjoint ou concubin de l'assuré

C) Conducteur novice* ou ne justifiant pas d'antécédents d'assurance

Nous appliquerons une franchise absolue de 2 500 euros par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans et ou ne peut justifier d'une assurance automobile au cours des 24 derniers mois.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Les franchises ci-dessus s'appliqueront à la garantie Dommages Tous Accidents lorsque celle-ci est souscrite.

7.5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court

seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers

a) Catastrophes Naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de vente permettant le transfert de propriété du véhicule assuré à la compagnie, certificat de situation administrative, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1. Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

8.2. Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les Dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des assurances sont applicables en lieu et place des Dispositions applicables dans le reste de la France.

8.3. Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Protection du Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes

ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert après un sinistre,
- lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité),
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridic-

tion est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.4. Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties « Incendie Tempêtes », « Vol », « Bris de glaces », « Dommages Tous Accidents », nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré » au sens de la garantie « Responsabilité civile ».

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

ATTENTION :

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

8.5. Fichier professionnel des résiliations automobiles

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. - 1, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris).

8.6. Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

8.7. Loi Informatique et Libertés

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

WAKAM
Partenariat
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS Cedex 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, WAKAM, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations

8.8. Loi sur la Protection des données à caractère personnel

À PROPOS

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

QUI SOMMES-NOUS ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 874 112 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

CATÉGORIES DE DONNÉES PERSONNELLES COLLECTÉES

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat...)
- ...

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des Dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

POURQUOI NOUS TRAITONS VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- la gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat,
- le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes,
- l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes,
- la lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

DIVULGATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées,
- à nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat,
- à d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs),

- aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

TRANSFERTS INTERNATIONAUX DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les Dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumis.

VOS DROITS

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Règlementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

NOUS CONTACTER

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France
Ou par courriel à : dpo@@wakam.com

8.9. Lutte contre le blanchiment des capitaux

Les contrôles que l'Assureur est légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les

mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire l'Assureur à tout moment à demander à l'Assuré des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

8.10. Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances)

La clause de bonus-malus est un système de réduction-majoration de la prime d'assurance à chaque échéance annuelle. La prime de base est alors réduite en fonction du nombre d'années sans sinistre ou au contraire, majorée en fonction du nombre de sinistres enregistrés.

Conformément à l'annexe de l'article A 121-1 du Code des assurances, les présentes clauses ne s'appliquent pas dès lors qu'il n'est pas fait mention de cette clause aux Dispositions Particulières.

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des Dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut⁽¹⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a

été égal à 0,50.

^{(1)Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.}

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

^{(2)Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.}

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- 1) l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- 2) la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- 3) la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des Dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance an-

nuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux Dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes:

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

IX. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

LES GARANTIES DE BASE	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISES*
Responsabilité Civile (Art. 4.1)		
Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (Sauf mentions contraires aux Dispositions Particulières)
Dommages matériels <i>Dont dommages résultant d'incendie, d'explosion</i>	5 000 000 euros 1 500 000 euros	
Dommages immatériels consécutifs <i>Dont dommages résultant d'atteinte à l'environnement</i>	1 500 000 euros 500 000 euros	
Garantie Défense Juridique (Art. 4.2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Application barème par juridiction dans la limite de 13 500 € hors TVA par dossier	Seuil d'intervention 300 euros HT
Protection du conducteur (Art. 4.3)		
Garantie conducteur Indemnisation en Droit commun	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux de déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 10% sauf mention contraire aux Dispositions Particulières
Incendie (Art. 4.4)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur. ⁽¹⁾ Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art. 4.5)		
<ul style="list-style-type: none"> Véhicule⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule. Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box). ⁽¹⁾ Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Bris des Glaces (Art. 4.6) Niveau 1		
Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares. Y compris frais de dépose et de repose.	Valeur de remplacement	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Bris des Glaces (Art. 4.7) Niveau 2		
En complément du niveau1 : Extension Toit panoramique	Valeur de remplacement	300 euros
Dommages Tous Accidents (Art. 4.8)		

Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur. <i>⁽¹⁾Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.</i>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes Naturelles (Art. 4.9)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur. <i>⁽¹⁾Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.</i>	Valeur économique*	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes Technologiques (Art. 4.10)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur. <i>⁽¹⁾Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.</i>	Valeur économique*	Néant
Attentats et actes de terrorisme (Art. 4.11)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur. <i>⁽¹⁾Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.</i>	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières Dans les plafonds de la Garantie « Incendie »
Évènements climatiques (Art. 4.12)		
Véhicule ⁽¹⁾ et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur. <i>⁽¹⁾Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol.</i>	Valeur économique*	Montant prévu aux garanties Incendie et Tempête
LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	LIMITE DES GARANTIES	FRANCHISES*
Effets et objets personnels appartenant au chauffeur (Art. 4.13)		
Dommages ou vol subis par les effets et objets personnels appartenant au chauffeur. <i>Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables.</i>	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	150 euros
Équipements professionnels (Art. 4.14)		
Dommages ou vols subis par le matériel nécessaire à la profession. <i>Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables.</i>	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Néant
Location avec option d'achat - location longue durée (Art.4.15)		
Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 4.15		
Bagages et Marchandises transportées appartenant à la clientèle (Art. 4.16)		
Dommages ou vol subis par les bagages et marchandises transportées. <i>Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables.</i>	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 150 €
Extension Responsabilité Civile Professionnelle (CL4.4)		

Dommages corporels	Sans limitation de somme	Néant (Sauf mentions contraires aux Dispositions Particulières)
Dommages matériels	5 000 000 euros	
<i>Dont dommages résultant d'incendie, d'explosion</i>	1 500 000 euros	
Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 euros	
<i>Dont dommages résultant d'atteinte à l'environnement</i>	500 000 euros	
Faute inexcusable de l'employeur	1 500 000 euros	
Immobilisation - véhicule relais (CL4.9)		
Location d'un véhicule relais, à défaut, remboursement de l'indemnité journalière durant le nombre de jours de réparation du véhicule assuré à dire d'expert	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Si location d'un véhicule relais : Franchise relative 2 jours Si indemnisation de la perte financière : Franchise absolue 2 jours

X. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

<p>La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.</p>	<p>La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.</p>	
<p>L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.</p>	<p>L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.</p>	<p>L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.</p>

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

<p>L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.</p>	<p>L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.</p>
<p>La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.</p>	<p>Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.</p>
<p>L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.</p>	<p>L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.</p>
<p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p> <p>Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.</p>	<p>Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.</p>

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

